Limites maximales de résidus fixées EMRL2012-43

Fluxapyroxade

(also available in English)

Le 6 novembre 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2012-43F (publication imprimée)
H113-29/2012-43F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation complète au fluxapyroxade de qualité technique et à ses préparations commerciales connexes, soit les fongicides BAS 700 01 F, BAS 700 04 F, BAS 703 01 F et BAS 703 02 F ainsi que les fongicides pour le traitement des semences BAS 700 02 F et BAS 700 03 F à des fins d'utilisation au Canada sur diverses denrées. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur les étiquettes des préparations commerciales (numéros d'homologation 30562 à 30567, respectivement).

Des limites maximales de résidus (LMR) ont été proposées dans le document de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-29, *Fluxapyroxade*, publié le 7 mai 2012. Celui-ci renvoyait au document de consultation de la série Projet de décision d'homologation PRD2012-09, *Fluxapyroxade*, affiché le 26 mars 2012 dans le site Web de Santé Canada. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant les LMR au terme de la consultation sur le PRD2012-09.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes pour le fluxapyroxade sont légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document.

Limites maximales de résidus fixées pour le fluxapyroxade

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Fluxapyroxade	3-(difluorométhyl)-1-méthyl-*N*-(3',4',5'-trifluorobiphényl-2-yl)pyrazole-4-carboxamide	4,5	Son de riz
		3,0	Céréales (groupe de cultures 15, sauf le blé et le maïs), prunes à pruneaux séchées
		2,0	Légumineuses à gousses comestibles (sous-groupe de cultures 6A), fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)
		0,9	Oléagineux (groupe de cultures 20, sauf le cotonnier)
		0,8	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
		0,7	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)
		0,6	Son de blé
		0,5	Légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B)
		0,4	Graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C)
		0,3	Blé
		0,15	Soja sec; épis épluchés de maïs
		0,1	Racines de betteraves à sucre
		0,05	Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,03	Huile de maïs; sous-produits de viande (sauf les rognons) de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,02	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C); huile d'arachide
		0,01	Gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille; rognons et viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton; maïs-grain; arachides; maïs à éclater; graines de coton non délintées
		0,005	Lait
		0,002	Œufs

ppm = partie par million

Une LMR est fixée pour chaque denrée faisant partie des groupes et des sous-groupes de cultures susmentionnés, qui sont présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée, à la date indiquée, dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.